



Circulaire

du

conseil fédéral aux légations et consulats suisses
concernant
les rapports de ces agences avec les autorités fédérales.

(Du 28 décembre 1895.)

Monsieur,

L'arrêté fédéral du 28 juin 1895, concernant l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896. Nous avons l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de cet arrêté, pour que vous puissiez vous rendre compte de la manière dont les affaires sont réparties entre les divers départements. Vous y verrez, entre autres, qu'à partir du 1^{er} janvier 1896 le département des affaires étrangères portera le nom de « département politique » ; le commerce, qui avait, jusqu'ici, formé une division de ce département, passe à celui de l'industrie et de l'agriculture, qui, dorénavant, s'appellera : département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ; les deux bureaux de la division de l'émigration (la section administrative et celle du commissariat) et le bureau fédéral de la propriété intellectuelle sont également détachés du département des affaires étrangères et attribués ceux-là au département de l'intérieur et celui-ci au département de justice et police ; enfin, le bureau fédéral des matières d'or et d'argent cessera de dépendre du département des affaires étrangères et relèvera de celui du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Au reste, nous nous permettons de vous renvoyer à l'arrêté fédéral précité.



En exécution de cet arrêté, nous avons pris certaines dispositions, dont quelques-unes ont trait aux rapports de nos légations et de nos consulats avec les autorités fédérales. Ces dispositions sont les suivantes.

1. Dans toutes les affaires de leur compétence, c'est-à-dire dans toutes celles dont la connaissance leur est attribuée par l'arrêté fédéral du 28 juin 1895, les départements peuvent et doivent correspondre directement avec nos légations et nos consulats; toutefois, ils tiendront constamment le département politique au courant de tous les événements qui peuvent avoir une influence quelconque sur les relations de la Suisse avec l'étranger.

2. *A partir du 1^{er} janvier 1896, toutes les dé, êchs de nos légations et de nos consulats, s'il ne s'agit pas de réponses à des lettres qu'un département leur aura directement envoyées ou de rapports politiques destinés toujours au département politique, devront être adressées au conseil fédéral ou au président de la Confédération.*

Cela est nécessaire pour permettre à la registrature centrale de la chancellerie fédérale de contrôler toutes les lettres qui arrivent et épargner, aux chefs de département et aux chefs de section, la peine d'ouvrir et de transmettre, à qui de droit, un grand nombre de lettres étrangères à leur sphère d'activité.

C'est à la chancellerie fédérale qu'il appartiendra d'ouvrir toute la correspondance et de la soumettre au président de la Confédération, qui la transmettra aux départements compétents.

Toutes les instructions précédentes du département des affaires étrangères contraires à la disposition ci-dessus sont rapportées par la présente circulaire.

En vous priant de vous conformer à la décision précitée et de nous accuser réception de cette circulaire, nous vous présentons, monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 28 décembre 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.
